

**Titre**

CRD Lyon, 10 sept. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN,

Le Conseil de Discipline – section n° 2 - est ainsi composé :  
Monsieur le Bâtonnier Adrien-Charles DANA,  
Maîtres Pascal BESSON, Anne-Christine DUBOST, Stéphane  
FOURNAND.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

I - DOSSIER N°1 - référencé N° LY14-01

PROCEDURE :

Par courrier en date du 21 janvier 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 22 janvier 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Géraldine MORRIS-BECQUET pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a déposé son rapport en date du 16 mai 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 11 juin 2014 pour l'audience du 9 juillet 2014 à 10 h 00.

II - DOSSIER N°2 - référencé LY14-02

PROCEDURE :

Par courrier en date du 4 février 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 5 février 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Géraldine MORRIS-BECQUET pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET a déposé son rapport en date du 16 mai 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 11 juin 2014 pour l'audience du 9 juillet 2014 à 10 h 30.

Maître X a informé le secrétariat du Conseil de Discipline le jeudi 3 juillet 2014 que Maître Jean-Félix LUCIANI venait d'accepter de le représenter. Ce dernier étant indisponible à l'heure de la convocation, Maître X sollicitait la possibilité d'avancer l'audience à 8 h 00.

Monsieur le Bâtonnier GENIN n'a pu accéder à cette demande, le Conseil de Discipline étant composé de membres d'autres Barreaux.

Il a toutefois été convenu que Maître X viendrait soutenir sa demande de renvoi le 9 juillet 2014 à 14 h 00.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier GENIN rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier GENIN rappelle que les faits pour lesquels Maître X est poursuivi sont graves et qu'il est indispensable qu'il soit défendu.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI indique ne pas s'opposer à cette demande de renvoi.

La parole est donnée en dernier lieu à Maître X , qui indique ne rien avoir à ajouter.

Après avoir entendu Maître X , le Conseil de Discipline par décision du 9 juillet 2014 :

- Ordonne le renvoi contradictoire de ces deux affaires référencées LY14-01 et LY14-02 à l'audience du mercredi 10 septembre 2014 à 14 h 00 devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation à comparaître pour la prochaine audience.

A l'audience du 10 septembre 2014 à 14 h 00, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Jean-Félix LUCIANI.

A la demande du Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER représente l'organe de poursuite.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier GENIN rappelle encore une fois que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, l'audience se tiendra en la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X , et son conseil Maître Jean-Félix LUCIANI, acceptent la présence de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier GENIN interroge ensuite Maître X sur les faits qui lui sont reprochés et faisant l'objet des poursuites disciplinaires tant à l'égard de ses clients qu'à l'égard des institutions et de ses obligations professionnelles.

Pour l'essentiel, Maître X reconnaît les faits. Il précise que l'obligation de formation a été respectée. Il annonce que les sommes dues aux différentes instances professionnelles ont été réglées.

Il précise que l'assignation introduite à la demande du Comptable du Trésor Public devant le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu,

assignation en liquidation judiciaire, a fait l'objet d'une audience qui s'est tenue le 9 septembre 2014 avec à ses côtés Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, il a obtenu le bénéfice d'un jugement de redressement judiciaire avec une période d'observation de six mois.

Relativement au dossier REGENT LIGHTING, Maître X annonce qu'un rendez-vous est pris le 11 septembre par sa compagne, médecin psychiatre, avec le Crédit Mutuel pour l'obtention d'un prêt de 20.000 €. Cette somme servira à éponger la somme due à cette société.

Pour le dossier de la SARL AUTOUR DE L'IMAGE, Maître X annonce que le dossier était réglé le jour même et produit un ordre de virement de la Caisse d'Epargne daté du 10 septembre, d'un montant de 5.500 €.

Ces faits étant exposés, Maître X explique que si la somme due à REGENT LIGHTING a été déposée en séquestre sur son compte personnel, c'est qu'il a connu cette pratique dans le cadre d'une structure pour laquelle il avait travaillé comme avocat. Il n'y voyait aucune malice. En revanche il signale, en produisant un document, que la clause de séquestre n'est pas aussi surprenante car elle figure dans les formulaires type de ce genre d'acte.

En revanche, il reconnaît que l'utilisation à son profit de la somme de 20.000 € a une coloration qui va au-delà du caractère disciplinaire ou civil.

Quant à l'encaissement du chèque relatif à l'autre dossier, Maître X explique que cela est le résultat d'une erreur de sa secrétaire qui lui a fait signer les bordereaux de remise à sa banque, erreur qu'il n'a ni vue, ni décelée, ni encore moins provoquée.

Sur le contexte de tous ces agissements qui sont, il est vrai, concentrés sur une période de temps assez ramassée, Maître X relate les circonstances d'un divorce conflictuel assez dur et le fait pour lui d'avoir à assumer trois enfants (21 ans, 19 ans et 14 ans), ce qui a complètement déstabilisé son exercice professionnel.

Il a expliqué aussi que rachetant pour 60.000 € + la prise en charge du transfert d'une secrétaire de plus de 20 ans d'ancienneté, la clientèle de Maître ANAV évaluée à un chiffre d'affaires de 120 à 130.000 €, il n'en avait facturé sur plusieurs mois que 10.000 € !

Enfin, il annonce en réponse à des questions qui lui sont posées, qu'il réalisera en 2014 un chiffre d'affaires de 120 à 130.000 €, qu'il est parfaitement bilingue (français, anglais), et qu'il était passé au début de sa carrière par plusieurs Cabinets anglo-saxons et que sa fibre d'avocat est toujours intacte. Il explique aussi que son divorce prononcé et sa stabilité affective retrouvée, il aura ainsi tous les éléments nécessaires à la reprise normale de son activité, et bien évidemment à la mise en place des conditions nécessaires à la régularisation de tous les aspects de sa situation professionnelle.

Monsieur le Bâtonnier GENIN donne la parole à Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER en sa qualité d'autorité de poursuite. Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER explique que ce dossier est pour lui douloureux car il avait reçu Maître X à plusieurs reprises lorsqu'il était en fonction, qu'il l'avait guidé et conseillé et qu'il avait même chargé Maître Michel MOREAU, avocat honoraire, d'être le chevalier blanc auprès de lui.

Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER explique qu'après ces péripéties et tout en souhaitant à Maître X de trouver une issue à ses problèmes, il a fini par ne plus croire aux engagements annoncés par ce dernier.

En conclusion, il estime, à regret mais de son devoir, de réclamer la sanction la plus grave dans l'échelle disciplinaire : la radiation.

Monsieur le Bâtonnier GENIN donne la parole à Maître Jean-Félix LUCIANI en tant qu'avocat de la défense, représentant les intérêts de

Maître X .

L'avocat de la défense expose qu'il a eu à connaître et à apprécier Maître X dans des dossiers où il a fait appel à lui pour ses compétences à la fois juridiques et linguistiques.

Il rappelle que Maître X , qui a été inscrit pendant une période au Barreau de Paris, est revenu à Lyon pour des raisons familiales et ces mêmes raisons, alors qu'il reconstruisait son Cabinet lyonnais, l'ont entraîné dans le tourbillon qui a causé les dérapages objets des poursuites.

Il rappelle que Maître X , qui reconnaît tout ce qu'il doit, entend s'acquitter de ses dettes et qu'à cette fin il lui faut travailler et mettre à profit la période d'observation dont il a bénéficié auprès du Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu.

Enfin, il termine en indiquant que Maître X est un fautif et non pas un « malveillant », et il demande de ce fait que la radiation soit épargnée à Maître X , tout en admettant que la sanction doit satisfaire à la fois la sévérité objective due à la gravité des faits et la clémence subjective due aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Monsieur le Bâtonnier GENIN, comme il se doit, donne la parole en dernier à Maître X .

Celui-ci s'excuse auprès du Bâtonnier MEYSONNIER de l'avoir déçu, dit être « glacé » par la demande de radiation et signale que pareille sanction l'empêcherait d'exercer une profession qu'il aime et qu'il ne se sent pas quitter à 50 ans pour rejoindre aléatoirement une quelconque entreprise privée.

Sur ce, les membres siégeant du Conseil de Discipline se réunissent pour délibérer après le retrait de Monsieur le Bâtonnier MEYSONNIER, de Madame DESCLOITRE et de Maîtres X et LUCIANI.

#### SUR QUOI :

Attendu que Maître X a été cité devant le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon par deux exploits d'huissier du 11 juin 2014, pour ne pas avoir transmis à la société REGENT LIGHTING (dossier n° LY 14-01) les sommes lui revenant de la part de Maître BILLIoud ; d'avoir encaissé sur son compte personnel la somme de 60.000 € revenant à la société AUTOUR DE L'IMAGE et d'avoir utilisé pour son profit personnel la somme de 20.000 € (dossier LY 14-02), ces faits constituant des manquements à l'honneur et à la probité et pouvant, en outre, revêtir des colorations pénales ; de devoir des sommes à l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon, à la CNBF (dossier 4130110) ; à l'URSSAF (dossier 4120074) ainsi qu'un déficit en heures de formation continue obligatoire.

Attendu que Maître X reconnaît l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, même s'il fournit des explications diversement probantes quant aux différents faits.

Attendu que Maître X précise avoir réglé ou être sur le point de régler les sommes qu'il reste devoir et ce y compris en passant par un prêt contracté par sa compagne.

Attendu que Maître X indique que ses défaillances à l'égard des institutions et les manquements à ses obligations professionnelles ont tous été comblés.

Attendu que la réalité et la matérialité des faits restent incontestables et que de la sorte Maître X est coupable des manquements graves qui lui sont reprochés, notamment dans la relation de confiance qui le lie à ses clients.

Mais attendu qu'il convient de tenir compte du fait que l'essentiel des manquements reprochés à Maître X sont concentrés sur une courte période (juin à septembre 2013).

Attendu que cette période coïncide avec les difficultés familiales et personnelles traversées par Maître X .

Attendu qu'il peut être compréhensible que de telles difficultés se répercutent tragiquement sur l'exercice « individuel » de la profession.

Attendu aussi qu'il convient de donner une chance à Maître X , qui a un casier disciplinaire vierge, pour pouvoir rembourser ses dettes et renflouer sa situation professionnelle.

Attendu que la gravité objective des faits alliée aux considérations subjectives tenant à la personne de Maître X , justifient le prononcé d'une peine de trois ans d'interdiction temporaire dont trois mois ferme.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les dispositions des articles LY 2.1.3.3 ; LY 2.1.4.1 et LY 2.1.5 du Règlement Intérieur du Barreau de LYON,
- Vu les dispositions des articles 85 et 85-1, 231 et suivants, 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.
- Vu les dispositions des articles 3 et 14 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

- Vu les dispositions des articles 1.3, 1.4 du RIN,
- Vu les dispositions de l'article 14-2 de la Loi ° 71-1130 du 31 décembre 1971,
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X ;

- Dit que ces faits commis par Maître X constituent un manquement à la loyauté, à la probité et à la délicatesse ;

- Prononce en conséquence à l'encontre de Maître X une peine de trois ans d'interdiction temporaire dont trois mois ferme.

Le Président de séance  
Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN.

A Lyon, le 19 septembre 2014

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Monsieur le Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.